REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTĖ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- VU l'adhésion au classement donnée par la propriétaire intéressé
- VU l'avis émis par la Section Pærmanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Cise dans sa séance du 15 Février 1966;

ARRÊTE:

Article 1er - Est classé parmi los sites pittoresques l'ensembl formé sur la commune de VILLIERS-le-BACLE (Seine-et-Oise) par le Château, son parc et ses bois et comprenant les parcelles cadastrales suivantes:

Section C - Nº 5 à 7 inclus, 10 à 15 inclus, 15B, 16, 17, 19, 20, 26, 27, 29 et 31 à 36 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe ment de Seine-et-Cise, au Maire de la commune de VILLIERS-le-BACLE et à la propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er Septembre 1966

Pour lo Ministre et par délégation : Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture, Signé : Max QUERRIEN

Pr. Ampliation : Pour l'Administrateur Civil chargé des Sites,

Aligner

Signé: A. VIGNIER.